

Règles relatives aux conflits d'intérêts de la Fondation Trillium de l'Ontario (FTO)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

RÈGLES À L'INTENTION DES ADMINISTRATEURS NOMMÉS ET DES EMPLOYÉS DE LA FTO

INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Champ d'application et dispositions en cas d'incompatibilité

ACTES INTERDITS

3. Tirer profit de son poste, pour son propre compte ou celui d'un conjoint ou d'un enfant
4. Accepter des cadeaux
5. Divulguer des renseignements confidentiels
6. Accorder un traitement de faveur
7. Embaucher des membres de sa famille
8. Prendre part à des activités commerciales, etc.
9. Participer à la prise de décisions

QUESTIONS QUI POURRAIENT METTRE EN JEU LE SECTEUR PRIVÉ

10. Application de certaines dispositions du Règlement de l'Ontario 381/07

PARTIE II

RÈGLES À L'INTENTION DES ANCIENS ADMINISTRATEURS NOMMÉS ET DES ANCIENS EMPLOYÉS DE LA FTO

INTERPRÉTATION

11. Définition
12. Champ d'application

ACTES INTERDITS

13. Rechercher un traitement de faveur, etc.
14. Divulguer des renseignements confidentiels
15. Restrictions imposées au lobbyisme
16. Restrictions imposées à l'emploi, etc.
17. Restrictions imposées à certaines opérations
18. Autres règles

PARTIE III

RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX ACTIVITÉS POLITIQUES

19. Champ d'application
20. Règles

PARTIE I
RÈGLES À L'INTENTION DES ADMINISTRATEURS NOMMÉS ET DES EMPLOYÉS DE LA FTO

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente partie :

« **activité externe** » désigne une activité autre que celles effectuées par un administrateur nommé ou un employé dans le cadre de son emploi à la FTO et comprend (i) l'emploi par une autre personne, organisation ou entité; (ii) la participation à des activités commerciales ou à une entreprise; (iii) une activité ou une entreprise menée pour une autre personne, organisation ou entité, rémunérée ou non; (iv) une nomination en tant que dirigeant ou administrateur d'une autre personne, organisation ou entité;

« **administrateur nommé** » désigne une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil au conseil d'administration ou à une équipe d'évaluation des demandes de subvention de la FTO;

« **cadeau** » désigne un avantage de tout type;

« **commissaire aux conflits d'intérêts** » désigne le commissaire aux conflits d'intérêts nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;

« **conjoint** » désigne :

- a) un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage.

« **emploi** » désigne, en ce qui a trait aux administrateurs nommés, la nomination de l'administrateur et, en ce qui a trait aux employés, l'emploi de l'employé;

« **employé** » désigne une personne employée par la FTO, y compris le chef de la direction;

« **équipe de la haute direction** » désigne les employés de la FTO qui détiennent un poste de « chef » ou de « vice-président ».

« **renseignements confidentiels** » désigne des renseignements qui ne sont pas accessibles au public et qui, s'ils étaient divulgués, pourraient entraîner un préjudice pour la FTO ou la Couronne, ou pourraient avantager la personne à qui ils sont divulgués;

« **responsable de l'éthique** » désigne la personne nommée comme responsable des questions d'éthique dans la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Sans limiter ce qui précède, ce terme désigne généralement le chef de la direction de la FTO pour les employés de la FTO, le président de la FTO pour les administrateurs nommés, et le commissaire aux conflits d'intérêts pour le chef de la direction, le président ainsi que les anciens administrateurs nommés et les anciens employés;

Champ d'application et dispositions en cas d'incompatibilité

2. (1) Les présentes règles relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent à tous les administrateurs nommés et à tous les employés.

(2) Tous les administrateurs nommés et les employés doivent se conformer aux présentes règles relatives aux conflits d'intérêts, qui sont fondées sur celles du Règlement de l'Ontario 381/07 et qui visent à établir un niveau de conduite éthique au moins équivalent à celui du Règlement. Si le commissaire aux conflits d'intérêts juge qu'une disposition aux présentes établit un niveau de conduite éthique inférieur à celui du Règlement, les

administrateurs nommés et les employés en seront informés, et la disposition du Règlement aura préséance à compter de ce moment.

ACTES INTERDITS

Tirer profit de son poste, pour son propre compte ou celui d'un conjoint ou d'un enfant

3. (1) Un administrateur nommé ou un employé ne doit pas utiliser ou tenter d'utiliser son emploi à la FTO pour obtenir des avantages directs ou indirects, pour lui-même, son conjoint ou ses enfants.

(2) Un administrateur nommé ou un employé ne doit pas permettre que la perspective d'un emploi futur auprès d'une personne ou d'une entité nuise à l'exercice de ses fonctions pour la FTO et la Couronne.

Accepter des cadeaux

4. (1) Un administrateur nommé ou un employé ne doit pas accepter de cadeaux des personnes ou entités suivantes si une personne raisonnable pourrait conclure que le cadeau risque d'influencer l'administrateur ou l'employé dans l'exercice de ses fonctions pour la FTO ou la Couronne :

- a) une personne, un groupe ou une entité ayant des relations d'affaires avec la FTO;
- b) une personne, un groupe ou une entité à qui l'administrateur nommé ou l'employé fournit des services dans l'exercice de ses fonctions pour la FTO ou la Couronne;
- c) une personne, un groupe ou une entité voulant faire affaire avec la FTO.

(2) Le paragraphe (1) ne doit pas avoir pour effet d'empêcher un administrateur nommé ou un employé d'accepter un cadeau ou une valeur nominale donné en signe de courtoisie ou d'hospitalité si un tel cadeau est raisonnable dans les circonstances.

(3) Un administrateur nommé ou un employé qui reçoit un cadeau dans les circonstances décrites au paragraphe (1) doit en aviser son responsable de l'éthique.

Divulguer des renseignements confidentiels

5. (1) Un administrateur nommé ou un employé ne doit pas divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi à la FTO, sauf si l'administrateur nommé ou l'employé y est autorisé par la loi, la FTO ou la Couronne.

(2) Un administrateur nommé ou un employé ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité commerciale extérieure à son travail à la FTO.

(3) Un administrateur nommé ou un employé ne doit pas accepter de cadeaux directs ou indirects en échange de la divulgation de renseignements confidentiels.

Accorder un traitement de faveur

6. (1) Dans l'exercice de ses fonctions pour la FTO ou la Couronne, un administrateur nommé ou un employé ne doit pas accorder de traitement de faveur à une personne ou à une entité, y compris une personne ou une entité dans laquelle l'administrateur nommé ou l'employé, un membre de sa famille ou un ami a un intérêt.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions pour la FTO ou la Couronne, un administrateur nommé ou un employé doit éviter de donner l'impression qu'un traitement de faveur a été accordé à une personne ou à une entité pouvant en tirer parti.

(3) Un administrateur nommé ou un employé ne doit pas apporter son aide à une personne ou une entité faisant affaire avec la FTO ou la Couronne, à l'exception de l'aide apportée dans le cadre normal de l'emploi de l'administrateur ou de l'employé.

Embaucher des membres de sa famille

7. (1) Un administrateur nommé ou un employé ne doit pas, au nom de la FTO, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur.

(2) Un administrateur nommé ou un employé ne doit pas, au nom de la FTO, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur ou avec une personne ou une entité dans laquelle l'une de ces personnes détient un intérêt important.

(3) Un administrateur nommé ou un employé relevant de son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur, ou supervisant le travail de l'une de ces personnes, doit en aviser son responsable de l'éthique.

(4) Un administrateur nommé ou un employé qui embauche une personne au nom de la FTO doit faire en sorte que la personne embauchée ne relève pas de son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur, et ne supervise pas le travail de l'une de ces personnes.

Prendre part à des activités commerciales, etc.

8. Un administrateur nommé ou un employé ne doit pas participer à une activité externe dans les circonstances suivantes :

(1) Les intérêts personnels de l'administrateur nommé ou de l'employé relatifs à l'activité externe peuvent entrer en conflit avec l'exercice de ses fonctions pour la FTO ou la Couronne.

(2) L'activité externe nuit à la capacité de l'administrateur nommé ou de l'employé d'exercer ses fonctions pour la FTO ou la Couronne.

(3) L'activité externe est de nature professionnelle et peut influencer ou affecter la capacité de l'administrateur nommé ou de l'employé à exercer ses fonctions pour la FTO ou la Couronne.

(4) L'activité externe constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas aux administrateurs nommés, qui sont considérés comme des employés à temps partiel, ni aux autres employés à temps partiel de la FTO. Il ne s'applique pas non plus à un administrateur nommé ou à un employé en congé autorisé, à condition que l'activité externe ne soit pas incompatible avec les conditions du congé.

(5) En lien avec l'activité externe, une personne peut tirer parti de l'emploi de l'administrateur nommé ou de l'employé à la FTO.

(6) Les locaux, l'équipement ou les fournitures de la FTO ou de la Couronne sont utilisés dans le cadre de l'activité externe.

Participer à la prise de décisions

9. (1) Un administrateur nommé ou un employé ne doit pas participer à la prise d'une décision de la FTO ou de la Couronne concernant une question sur laquelle l'administrateur ou l'employé peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions, s'il peut tirer profit de la décision.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'administrateur nommé ou l'employé obtient l'approbation préalable de son responsable de l'éthique pour participer à la prise de décisions par la FTO ou la Couronne concernant la question.

(3) Un administrateur nommé ou un employé qui, dans le cadre de son emploi à la FTO, est membre d'une entité ou d'un groupe ne doit pas participer au processus décisionnel de cette entité ou de ce groupe ou tenter de l'influencer dans les cas suivants :

- a) L'administrateur nommé ou l'employé peut tirer parti de la décision.
- b) À la suite de la décision, les intérêts de l'entité ou du groupe peuvent contrevenir aux intérêts de la FTO ou de la Couronne.

(4) Un administrateur nommé ou un employé qui se trouve dans l'une des situations décrites au paragraphe (3) doit en informer l'entité ou le groupe.

QUESTIONS QUI POURRAIENT METTRE EN JEU LE SECTEUR PRIVÉ

Application de certaines dispositions du Règlement de l'Ontario 381/07

10. (1) Les articles 10, 11 et 12 du Règlement de l'Ontario 381/07, énoncés à l'annexe 1, font partie des présentes règles relatives aux conflits d'intérêts de la FTO.

(2) Lorsqu'un administrateur nommé ou un employé commence à travailler sur une question pouvant mettre en jeu le secteur privé, au sens de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 381/07, il pourrait devoir faire une déclaration au commissaire aux conflits d'intérêts, conformément à l'article 11 dudit règlement. Il pourrait aussi être soumis à des interdictions visant certains achats, conformément à l'article 12 de ce règlement.

PARTIE II

RÈGLES À L'INTENTION DES ANCIENS ADMINISTRATEURS ET DES ANCIENS EMPLOYÉS DE LA FTO

INTERPRÉTATION

Définition

11. Dans la présente partie, « poste supérieur désigné » désigne le poste :

(1) de tout administrateur nommé, y compris le président du conseil d'administration, des membres du conseil, et des membres des équipes d'évaluation des demandes de subvention, y compris le président de l'équipe;

(2) du chef de la direction;

(3) des membres de l'équipe de la haute direction;

(4) des gestionnaires de programme, des spécialistes du renforcement de la capacité et des directeurs de programme de subvention y compris des directeurs régionaux.

Champ d'application

12. La présente partie s'applique à tous les anciens administrateurs nommés et aux anciens employés.

ACTES INTERDITS

Rechercher un traitement de faveur, etc.

13. Un ancien administrateur nommé ou un ancien employé ne doit pas chercher à obtenir un traitement de faveur auprès d'administrateurs nommés ou d'employés de la FTO ou de fonctionnaires travaillant pour un cabinet de ministre, un ministère ou un autre organisme public, ni un accès privilégié à ces personnes.

Divulguer des renseignements confidentiels

14. (1) Un ancien administrateur nommé ou un ancien employé ne doit pas divulguer à une personne ou une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi à la FTO, sauf si l'ancien administrateur ou l'ancien employé est autorisé à le faire par la loi, la FTO ou la Couronne.

(2) Un ancien administrateur nommé ou un ancien employé ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une entreprise ou d'activités commerciales.

Restrictions imposées au lobbying

15. (1) Le présent article s'applique à tout ancien administrateur nommé ou ancien employé qui, immédiatement avant de cesser d'exercer ses fonctions, occupait un poste supérieur désigné.

(2) Durant les 12 mois suivant la fin de son emploi à titre d'administrateur nommé ou d'employé, l'ancien administrateur ou l'ancien employé ne doit pas faire de lobbying auprès des personnes suivantes au nom d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :

- a) un administrateur nommé ou un employé de la FTO;
- b) un fonctionnaire travaillant pour un ministère ou un organisme public pour lequel l'ancien administrateur nommé ou l'ancien employé a travaillé à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant le moment où il a quitté ses fonctions;
- c) le ministre de tout ministère pour lequel l'ancien administrateur nommé ou l'ancien employé a travaillé à n'importe quel moment au cours des 12 mois précédant le moment où il a quitté ses fonctions;
- d) un fonctionnaire travaillant pour le cabinet d'un ministre visé à l'alinéa c).

Restrictions imposées à l'emploi, etc.

16. (1) Le présent article s'applique à tout ancien administrateur nommé ou ancien employé qui, immédiatement avant de cesser d'exercer ses fonctions, occupait un poste supérieur désigné et qui, à n'importe quel moment au cours des 12 mois précédant le moment où il a quitté ses fonctions :

- a) d'une part, avaient des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;
- b) d'autre part, avaient accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la FTO ou la Couronne.

(2) Durant 12 mois après avoir quitté son poste d'administrateur nommé ou d'employé, l'ancien administrateur nommé ou l'ancien employé ne doit pas accepter un emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ou être membre d'un conseil d'administration ou d'un autre organe d'administration de l'organisme public, de la personne ou de l'entité.

Restrictions imposées à certaines opérations

17. (1) Le présent article s'applique à tout ancien administrateur nommé ou ancien employé qui, dans le cadre de son emploi, a conseillé la FTO ou la Couronne au sujet d'une instance, d'une négociation ou d'une opération particulière.

(2) L'ancien administrateur nommé ou l'ancien employé ne doit pas conseiller ou aider un organisme public ou une autre personne ou entité en ce qui a trait à l'instance, à la négociation ou à l'opération particulière jusqu'à ce que la FTO ou la Couronne cesse d'y participer.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'ancien administrateur nommé ou l'ancien employé peut continuer de conseiller ou d'aider la FTO ou la Couronne au sujet de l'instance, de la négociation ou de l'opération particulière.

Autres règles

18. (1) Le présent article s'applique à tout ancien administrateur nommé ou ancien employé qui, immédiatement avant de cesser d'exercer ses fonctions, occupait un poste supérieur désigné.

(2) Durant les 12 mois suivant la fin de son emploi à titre d'administrateur nommé ou d'employé, l'ancien administrateur nommé ou l'ancien employé ne doit pas demander une subvention de la FTO ou présenter un rapport sur une telle subvention au nom d'une organisation, d'un organisme public, d'une personne ou d'une entité, ni rédiger, réviser ou alimenter une demande ou un rapport en lien avec une subvention ou une demande de subvention de la FTO.

PARTIE III RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX ACTIVITÉS POLITIQUES

Champ d'application

19. La présente partie s'applique à tous les administrateurs nommés et à tous les employés.

Règles

20. Les activités politiques des administrateurs nommés et des employés sont régies par la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Pour obtenir les détails des règles relatives aux activités politiques, consulter la partie V de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

**Annexe 1 des Règles relatives aux conflits d'intérêts de la Fondation Trillium de l'Ontario (FTO)
Articles 10, 11 et 12 du Règlement de l'Ontario 381/07**

Article 10 du Règlement de l'Ontario 381/07

Interprétation

10. (1) Les articles 11 et 12 s'appliquent aux administrateurs nommés et aux employés qui travaillent pour la FTO, qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé et qui ont accès à des renseignements confidentiels sur ces questions obtenus dans le cadre de leur emploi au service de la FTO.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 11 et 12.

« question pouvant concerner le secteur privé » S'entend d'une question qui :

- a) d'une part, se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Couronne ou par un organisme public, un organisme de la Couronne ou une société contrôlée par la Couronne et qu'il est possible qu'une entité du secteur privé finance ou fournisse en tout ou en partie;
- b) d'autre part, a été renvoyée à un ministère, un organisme public ou un organisme de la Couronne par le Conseil exécutif ou un de ses membres pour examen ou mise en œuvre.

Article 11 du Règlement de l'Ontario 381/07

Obligation de déclarer certains intérêts financiers

11. (1) L'administrateur nommé ou l'employé visé au paragraphe 10 (1) qui commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration dans laquelle il divulgue les questions suivantes en ce qui concerne ses intérêts financiers :

1. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire de l'administrateur nommé ou de l'employé dans des valeurs mobilières ou des produits dérivés de sociétés ou de gouvernements autres que le gouvernement de l'Ontario.
2. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire de l'administrateur nommé ou de l'employé dans une entreprise ou une exploitation commerciale ou dans leurs éléments d'actif.
3. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire de l'administrateur nommé ou de l'employé dans des biens immeubles.
4. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire de l'administrateur nommé ou de l'employé dans un fonds mutuel qui est exploité comme un club d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses titres de créance n'ont jamais été offerts au public,
 - ii. il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,
 - iii. chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu'il détient.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'administrateur nommé ou l'employé n'est pas tenu de divulguer son intérêt en common law ou son intérêt bénéficiaire dans ce qui suit :

1. Un fonds mutuel au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autre qu'un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe (1) du présent règlement.
2. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un palier de gouvernement ou l'un de ses organismes.
3. Les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légitimement autorisée à en émettre.
4. Un régime de retraite enregistré, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéfices.
5. Les biens immeubles que l'administrateur nommé ou l'employé ou un membre de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisirs.

(3) L'administrateur nommé ou l'employé divulgue les renseignements qu'exige le paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires à propos de son conjoint et de ses enfants à charge, mais seulement dans la mesure où leur intérêt en common law ou intérêt bénéficiaire pourrait créer un conflit d'intérêts.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'administrateur nommé ou l'employé fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les intérêts financiers visés au paragraphe (1) de son conjoint et de ses enfants à charge.

(5) L'administrateur nommé ou l'employé donne au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration révisée dès qu'un changement se produit dans les renseignements qu'il doit divulguer.

Article 12 du Règlement de l'Ontario 381/07

Interdiction de certains achats

12. (1) L'administrateur nommé ou l'employé visé au paragraphe 10 (1) ne doit pas acheter, ni demander à une autre personne d'acheter pour son compte, un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une entité qui exerce ou se propose d'exercer une activité liée à une question pouvant concerner le secteur privé.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'administrateur nommé ou l'employé peut acheter un intérêt dans un fonds mutuel (au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*) qui est employé dans des valeurs mobilières d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1), mais non un intérêt dans un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe 11 (1) du présent règlement qui est employé dans de telles valeurs mobilières.

(3) L'interdiction visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'égard de la question :

- a) soit six mois après la date à laquelle la prise des mesures relatives à la question est achevée;
- b) soit six mois après la date à laquelle la FTO cesse de travailler sur la question.